



Règlement 281-2024 Règlement constituant un fonds de roulement

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1094 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), il est permis à toute municipalité d'adopter des règlements pour constituer un fonds de roulement ou pour en augmenter le montant;

CONSIDÉRANT QU'il est d'avis du conseil qu'un fonds de roulement constitue un outil financier avantageux pour la saine gestion des deniers publics;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 19 août 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Constitution

Le conseil est autorisé à constituer un fonds portant le nom de « Fonds de roulement » aux fins de mettre à sa disposition les deniers dont la municipalité a besoin pour toutes les fins de sa compétence.

ARTICLE 3 Capital du fond

Le capital du fonds de roulement est de deux cent mille dollars (200 000 \$).

ARTICLE 4 Financement du capital

Le conseil est autorisé à approprier la somme de deux cent mille dollars (200 000 \$), à même le surplus accumulé non affecté de la municipalité, aux fins de financer le capital du fonds de roulement.

ARTICLE 5 Placement

Les capitaux du fonds seront placés en la manière prévue à l'article 203 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

ARTICLE 6 Intérêts du fonds

Les intérêts du fonds de roulement et la somme compensatoire prévue à l'un ou l'autre des articles 1094.0.3 et 1094.0.7 du Code municipal du Québec, selon le cas, sont appropriés au fonds général comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.

ARTICLE 7 Emprunts au fonds

La municipalité peut emprunter à ce fonds, soit pour ses dépenses d'opération en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations.

ARTICLE 8 Résolution

La résolution autorisant l'emprunt au fonds indique le terme de remboursement de celui-ci. Le terme ne peut excéder :

Terme du remboursement	Fins de l'emprunt au fonds
1 an	Dépense d'opération.
10 ans	Dépense en immobilisations.

ARTICLE 9 Abolition du fonds

En cas d'abolition du fonds de roulement, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant.

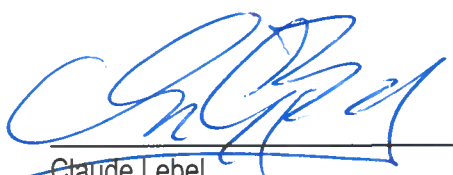
ARTICLE 10 Abrogation

Le présent règlement abroge à toute fin que de droits, toute disposition contraire contenue dans tout autre règlement de la municipalité.


ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Avis de motion : 19 août 2024
Adoption : 3 septembre 2024
Date d'entrée en vigueur : 9 septembre 2024



Claude Lebel
Directeur général et greffier-trésorier



Gilles Drolet
Maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION :

Je, soussigné, Claude Lebel, directeur-général et greffier-trésorier de la susdite municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant les copies nécessaires aux endroits désignés par le conseil entre 10h00 et 16h00 de la journée du 9 septembre 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 9^e jour de septembre 2024.



Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier